



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.50/Rev.1
10 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Nouvelle-Zélande et Rwanda : projet de résolution révisé

Assistance internationale au Rwanda pour la réinsertion
des réfugiés qui regagnent le pays, le rétablissement de
la paix totale, la reconstruction et le développement
socio-économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda", 49/23 du 2 décembre 1994, intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre", et 50/58 L, intitulée "La situation au Rwanda : assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda",

Prenant en considération la nécessité de continuer à fournir une assistance humanitaire afin d'appuyer le processus en cours de rapatriement volontaire, de réinstallation et de réinsertion des réfugiés qui regagnent le Rwanda,

Soulignant qu'il est impératif d'apporter au Rwanda des ressources matérielles et financières substantielles afin de créer les conditions nécessaires à la paix et au développement durables,

Consciente qu'il est indispensable de continuer à fournir une assistance humanitaire et des services consultatifs, ainsi que d'autres formes d'assistance, pour aider le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique et économique du pays,

Reconnaissant, notamment, que l'Accord de paix signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993 entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, ainsi que la Commission de réconciliation nationale, récemment créée, constituent un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre positivement aux besoins du Rwanda sur le plan humanitaire et en matière de développement, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

Se félicitant de la réunion sur la réinsertion des réfugiés dans la région des Grands Lacs, tenue à Genève le 23 novembre 1996,

Se félicitant également de la manière dont le Rwanda a fait face au rapatriement massif et soudain de Rwandais réfugiés dans l'est du Zaïre et au Burundi, et soulignant qu'il importe que le Gouvernement rwandais poursuive ses efforts visant à favoriser le rapatriement volontaire, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays,

1. Félicite tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins du Rwanda dans le domaine humanitaire et en matière de développement, leur demande de fournir toute l'assistance possible et les engage à travailler en coordination avec le Gouvernement rwandais et le coordonnateur des activités des Nations Unies au Rwanda afin de répondre aux besoins d'urgence du Rwanda et à ses besoins de développement à long terme, tels que le Gouvernement rwandais les a exposés à Genève, le 23 novembre 1996, dans le programme pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays en masse;

2. Se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de coopérer avec l'ensemble du personnel des organismes humanitaires présents dans le pays, y compris le personnel des organisations non gouvernementales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité;

3. Demande instamment à tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, de continuer à aider le Rwanda pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés et d'autres groupes vulnérables, dans le cadre du processus de réconciliation nationale, et pour le relèvement du pays dans les domaines prioritaires suivants : éducation, santé, justice, sécurité et infrastructure publique;

4. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle maintienne son assistance, en vue d'aider à améliorer l'état intolérable des prisons rwandaises et à accélérer la procédure judiciaire, et engage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour améliorer le système judiciaire, notamment en accélérant les mises en jugement, et à continuer d'améliorer la situation dans les prisons;

5. Exhorte le Tribunal international pour le Rwanda à poursuivre ses travaux avec diligence et engage tous les États à coopérer avec le Tribunal, conformément aux résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994 et du 27 février 1995, en arrêtant ou en mettant en détention toute personne soupçonnée de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, et à veiller à ce que les individus accusés soient déférés au Tribunal;

6. Demande instamment à tous les États de verser des fonds pour les projets et programmes de réinsertion des réfugiés, tels que proposés dans les différents sous-programmes présentés par le Gouvernement rwandais à Genève le 23 novembre 1996;

7. Demande à tous les États, en particulier les États de la région des Grands Lacs, d'agir conformément aux recommandations adoptées au Sommet de Nairobi de janvier 1995, à la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, et dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs, et de poursuivre leur quête de la paix dans la région des Grands Lacs, en particulier en convoquant une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, après avoir consulté les pays de la région;

8. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de l'assistance internationale pour la réinsertion des rapatriés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
